



Direction départementale des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT
PRESCRIPTIONS POUR LA REMISE EN ÉTAT ET LE SUIVI POST-
EXPLOITATION DE LA DÉCHARGE DE DEGAGNAC PAR LE
SYDED DU LOT**

Le Préfet du Lot

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1982 autorisant le président du Syndicat Intercommunal du Pays de GOURDON pour la collecte et le traitement des ordures ménagères à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères sise au lieu-dit « Butte de Combel » à DEGAGNAC,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2001 autorisant le Syndicat Mixte du Pays de GOURDON à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets pour une capacité de 7 000 t/an jusqu'au 17 décembre 2006,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-43 DDD/BE du 1^{er} mars 2005 portant autorisation de changement d'exploitant et autorisant le SYDED du Lot à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sise au lieu-dit « Butte de Combel » à DEGAGNAC pour une capacité de traitement de 20 000 t/an jusqu'au 1^{er} mars 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-147 du 4 août 2009 mettant en demeure le SYDED du Lot de respecter sous un délai maximal de 3 mois les dispositions des articles 11 et 14 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-48 du 11 mars 2010 mettant en demeure le SYDED du Lot de notifier sous un délai maximal de 1 mois la cessation d'activité et de déposer sous un délai maximal de 6 mois un dossier de cessation d'activité, un dossier de réhabilitation et un dossier spécifique au calcul du montant des garanties financières,



VU le courrier du SYDED du Lot du 16 avril 2010 notifiant la cessation définitive d'activité sur le site de DEGAGNAC et transmettant le dossier de cessation d'activité correspondant,

VU le courrier du SYDED du Lot du 13 décembre 2010, complété par celui du 9 mai 2012, transmettant le dossier de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise « Butte de Combel », commune de DEGAGNAC et le dossier de calcul des garanties financières correspondantes,

VU le rapport de visite d'inspection référencé MJ/2011-1547 du 6 octobre 2011 proposant la levée de la mise en demeure formulée par l'arrêté préfectoral n°2010-48 du 4 mars 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-460 du 4 novembre 2011 abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2010-48 du 4 mars 2010,

VU l'étude de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de DEGAGNAC réalisée par CSD Azur en mai 2010 (phases A et B : étude de faisabilité des différentes solutions techniques et financières), en décembre 2010 (phase C : dossier technique et financier de la solution retenue), par SERAPIS en août 2011 (rapport de projet de travaux) et par le SYDED du Lot en avril 2012 (dossier technique et financier en vue de la réhabilitation d'une ISND – commune de Degagnac),

VU le dossier de calcul des garanties financières à constituer du 6 décembre 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2012,

VU l'avis du CODERST dans sa séance du 19 septembre 2012,

CONSIDERANT que selon l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux de DEGAGNAC nécessite d'être remise en état et un suivi post-exploitation de trente ans,

CONSIDERANT que des garanties financières doivent être constituées pendant toute la durée du suivi post-exploitation de l'installation et que le montant bénéficie d'un coefficient d'atténuation en fonction de la durée (-25% de n+1 à n+5 ; -25% de n+6 à n+15 ; -1%/an de n+16 à n+30),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, le SYDED DU LOT, dont le siège social est situé ZAC « Les Matalines » à CATUS (46150) est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes



pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite au lieu-dit « Butte de Combel » à DEGAGNAC.

ARTICLE 2 : CESSATION D'ACTIVITÉS

La cessation d'activités de l'installation de stockage de déchets non dangereux est effective depuis décembre 2009.

Depuis cette date, tout apport de déchets sur ce site est interdit.

ARTICLE 3 : RÉHABILITATION DU SITE

Afin de remettre en état le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de DEGAGNAC, l'exploitant doit effectuer les travaux suivants dans le délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, conformément au dossier de réhabilitation élaboré par « CSD AZUR » constitué de plusieurs documents dont une présentation des différentes solutions techniques et financières de réhabilitation élaborée le 31 mai 2010 (phases A et B), un compte-rendu d'investigations complémentaires rédigé le 8 septembre 2010 et une présentation du dossier technique et financier (phase C) du 6 décembre 2010, un rapport de projet de travaux rédigé par SERAPIS en août 2011 ainsi qu'un dossier technique et financier établi en avril 2012 par le SYDED du Lot portant sur les aspects techniques et financiers de la solution retenue :

- Reprofilage du site : création d'un dôme afin de créer une pente comprise entre 10 et 15 %.
- Recouvrement du site par la mise en place d'une couverture constituée de haut en bas :
 - d'une couche de tout-venant sur une épaisseur minimale de 20 cm,
 - d'un géotextile de séparation sur le dôme et d'un géotextile de renforcement (200 kN) sur les flancs,
 - d'une géomembrane PEHD d'une épaisseur minimale de 1.5 mm,
 - d'un géodrain permettant de récupérer le biogaz,
 - d'une couche de compost d'origine végétale ou de terre de séparation sur une épaisseur minimale comprise entre 10 et 15 cm.
- Système de récupération des lixiviats :
 - réseau de collecte des lixiviats constitué de :
 - 4 puits de pompage équipés d'un dispositif de mesure du niveau de lixiviats présent dans chacun des puits ; chaque tête de puits doit dépasser le niveau du sol fini d'une hauteur de l'ordre de 0,5 m,
 - d'un drain de lixiviats (DN 200) en pied de talus, sur la périphérie de la décharge.
 - collecte assurée dans un collecteur PEHD par écoulement gravitaire depuis le drain des lixiviats, avec passage par un regard de contrôle situé à l'angle sud de la décharge, jusqu'à 2 cuves aériennes de stockage d'une capacité unitaire de 50 m³ situées au sud-ouest du site.
- Système de récupération du biogaz :
 - réseau de captage du biogaz constitué de 4 puits de captage du biogaz. Ils doivent être équipés d'un dispositif permettant d'assurer l'étanchéité du massif de déchets,
 - collecte assurée par un drain horizontal (DN 100) reliant les 4 puits de captage.



- Système de traitement du biogaz :
Chaque puits de captage du biogaz est équipé d'une unité de traitement par biofiltre. Après accord de l'Inspection des installations classées, ces unités de traitement pourront être remplacées par une torchère sur proposition écrite du SYDED dûment justifiée (rapports de mesures et études).
- Collecte des eaux de ruissellement (cf. annexe 2) :
 - création d'un réseau de drainage en pied de talus de la décharge sur la totalité de sa périphérie ; ce réseau de drainage est constitué par une géomembrane (fond et parois) dans laquelle est déposée une couche de graviers d'une granulométrie comprise entre 80 et 150 mm,
 - raccordement de ce réseau de drainage au fossé de collecte des eaux de ruissellement se déversant ensuite dans un bassin de contrôle d'une capacité minimale de 450 m³.
- Aménagement sécurité :
 - maintien de la clôture existante, ceinturant le site,
 - maintien d'au moins un portail à l'entrée du site,
 - maintien des panneaux existants interdisant le dépôt des déchets sur le site.
- Revégétalisation à l'aide d'espèces herbacées locales, à racines superficielles ou traçantes.

Tous ces aménagements doivent être conformes au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Lorsque la remise en état du site sera terminée, aucune activité susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale et à son étanchéité ou à la stabilité des talus ne sera pratiquée sur le site.

ARTICLE 4 : SUIVI POST-EXPLOITATION

Pour une période minimale de 30 ans, l'exploitant est tenu de se conformer au programme de suivi ci-dessous pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de DEGAGNAC.

4.1 Surveillance du biogaz

La quantité et la qualité du biogaz drainé par le dispositif mis en place sont mesurées semestriellement pendant 5 ans, puis annuellement les 10 années suivantes et enfin 1 fois tous les 2 ans pendant les 15 années suivantes. Il est notamment déterminé la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

4.2 Surveillance des eaux superficielles

Le contrôle des eaux superficielles est réalisé à partir de deux points de prélèvement situés en amont et en aval du site (Cf. annexe 3). Ces points se situent au niveau des ponts enjambant le ruisseau du Céou aux emplacements suivants :

- ^ route départementale n°51, commune de DEGAGNAC (coordonnées : X = 1.3573, Y = 44.6919),
- ^ route départementale n°12, en limite des communes de GOURDON et de DEGAGNAC (coordonnées : X = 1.3409, Y = 44.7059).



Au cours de la première campagne d'analyses, un plan explicitant la localisation des points de prélèvement sera élaboré.

La périodicité des campagnes de prélèvement est fixée comme suit :

- ▲ 1^{ère} période quinquennale (2012-2016) : 2 prélèvements par an et par point en période de basses et hautes eaux,
- ▲ 2^{ème} et 3^{ème} période quinquennale (2017-2026) : 1 prélèvement par an et par point, une année en hautes eaux, la suivante en basses eaux,
- ▲ jusqu'à la fin de la période post-exploitation (2027-2040) : 1 prélèvement tous les 2 ans par point.

Les analyses sur l'eau prélevée sont pratiquées par un laboratoire agréé et les paramètres suivants sont mesurés :

Cl ⁻	NH ₄ ⁺	Ni	Cd	DCO	Conductivité
NO ₂ ⁻	NTK	Fe	Zn	COT	pH
NO ₃ ⁻	P global	Hg	As	MES	T°C
SO ₄ ²⁻	Cr	Mn	Al	HCT	
F ⁻	Cu	Pb	DBO ₅	Phénols	

4.3 Gestion des lixiviats

Les cuves de stockage des lixiviats doivent être régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée. Le pompage des lixiviats dans les 4 puits est effectué dès que leur niveau dépasse 1,5 m au moins dans l'un des 4 puits. Ce pompage est également effectué par une entreprise spécialisée.

Les effluents sont ensuite envoyés dans des filières aptes à les traiter (station d'épuration après obtention d'une autorisation préalable, installation de traitement de déchets dangereux...).

Afin de s'assurer de l'acceptabilité de ces lixiviats en station d'épuration, l'exploitant réalise des analyses trimestrielles de la qualité de ces effluents liquides.

Les paramètres suivants sont mesurés :

Cl ⁻	NH ₄ ⁺	Ni	Cd	DCO	Conductivité
NO ₂ ⁻	NTK	Fe	Zn	COT	pH
NO ₃ ⁻	P global	Hg	As	MES	T°C
SO ₄ ²⁻	Cr	Mn	Al	HCT	
F ⁻	Cu	Pb	DBO ₅	Phénols	

Afin d'éviter toute obturation du réseau de collecte des lixiviats, un suivi mensuel est mis en place par l'exploitant portant sur l'examen :

- ▲ des quantités de lixiviats produits afin de vérifier si la production du site est normale,
- ▲ visuel des regards pour s'assurer du bon fonctionnement du réseau.

4.4 Suivi des eaux pluviales

Un suivi annuel des eaux pluviales est réalisé et les paramètres suivants sont analysés par un laboratoire agréé :



- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- $\text{T}^\circ\text{C} < 30^\circ\text{C}$
- Conductivité $< 1000 \mu\text{S}/\text{cm}$
- $\text{Cl}^- < 200 \text{ mg/l}$
- $\text{SO}_4^{2-} < 150 \text{ mg/l}$
- $\text{HCT} < 10 \text{ mg/l}$
- $\text{MES} < 100 \text{ mg/l}$
- $\text{DBO}_5 < 100 \text{ mg/l}$
- $\text{DCO} < 300 \text{ mg/l}$
- $\text{COT} < 70 \text{ mg/l}$
- $\text{N}_{\text{global}} < 30 \text{ mg/l}$
- $\text{Cd} < 0,2 \text{ mg/l}$
- $\text{Pb} < 0,5 \text{ mg/l}$
- $\text{Zn} < 2 \text{ mg/l}$

4.5 Entretien et surveillance générale du site

L'exploitant effectue régulièrement une surveillance de la stabilité des déchets et de l'apparition de phénomènes d'érosion sur le dôme et sur les flancs.

En cas d'apparition de phénomènes d'instabilité des flancs, l'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

L'exploitant maintient en bon état la couverture finale (entretien régulier) et les aménagements associés.

Il réalise également un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement (curage, reprofilage des fossés...).

4.6 Gestion du suivi

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, le programme de suivi pourra être modifié sur demande de l'exploitant.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant la plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières couvrent obligatoirement :

- la surveillance du site pendant le suivi post-exploitation de 30 ans,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution pendant une durée d'au moins 30 ans.

5.2 Montant des garanties financières

Le montant est basé, conformément aux dispositions de la circulaire du 23 avril 1999 sur la méthode de calcul dite de l'approche globalisée. Le montant annuel toutes taxes comprises pendant la période trentenaire de suivi post-exploitation est fixé dans le tableau suivant :



	Année	Montant des garanties financières
n	2009	703 790 € _{TTC}
n+1 à n+5 -25%	2010	527 842 € _{TTC}
	2011	527 842 € _{TTC}
	2012	527 842 € _{TTC}
	2013	527 842 € _{TTC}
	2014	527 842 € _{TTC}
n+6 à n+15 -25%	2015	395 882 € _{TTC}
	2016	395 882 € _{TTC}
	2017	395 882 € _{TTC}
	2018	395 882 € _{TTC}
	2019	395 882 € _{TTC}
	2020	395 882 € _{TTC}
	2021	395 882 € _{TTC}
	2022	395 882 € _{TTC}
	2023	395 882 € _{TTC}
	2024	395 882 € _{TTC}
	2025	395 882 € _{TTC}
n+16 à n+30 -1%/an	2026	391 923 € _{TTC}
	2027	388 004 € _{TTC}
	2028	384 124 € _{TTC}
	2029	380 283 € _{TTC}
	2030	376 480 € _{TTC}
	2031	372 715 € _{TTC}
	2032	368 988 € _{TTC}
	2033	365 298 € _{TTC}
	2034	361 645 € _{TTC}
	2035	358 028 € _{TTC}
	2036	354 448 € _{TTC}
	2037	350 904 € _{TTC}
	2038	347 395 € _{TTC}
	2039	343 921 € _{TTC}
	2040	340 482 € _{TTC}

5.3 Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ou dans les six mois suivant une augmentation supérieure du 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

5.4 Attestation et renouvellement des garanties financières

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant de la constitution des garanties financières fixées à l'article 5.2. L'attestation de renouvellement de ces garanties est adressée au Préfet au moins 3 mois avant leur échéance.

5.5 Conditions d'appel des garanties financières

La procédure d'appel des garanties financières peut être lancée par le Préfet conformément aux dispositions prévues à l'article R.516-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : SERVITUDES



Dans un délai de 6 mois après la fin de la remise en état du site, l'exploitant doit déposer un dossier définissant les servitudes à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à DEGAGNAC.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 7

En cas de vente d'un terrain sur lequel l'activité de mise en décharge de déchets a été exercée, l'exploitant est tenu d'en informer l'acheteur par écrit.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Sous-Préfet de GOURDON,
 - Le Maire de DEGAGNAC,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au SYDED DU LOT.

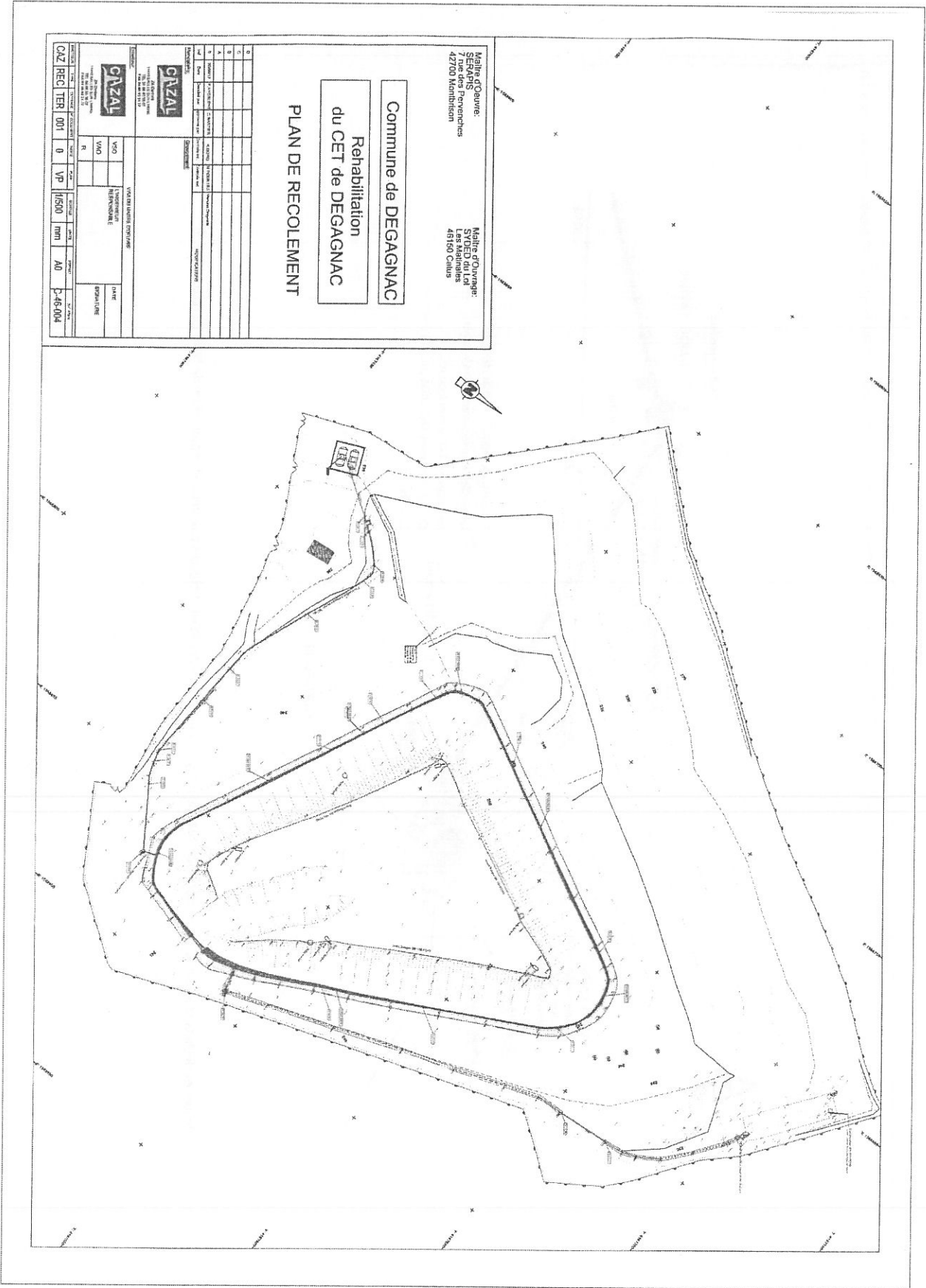
A Cahors, le 10 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Secrétaire Général adjoint

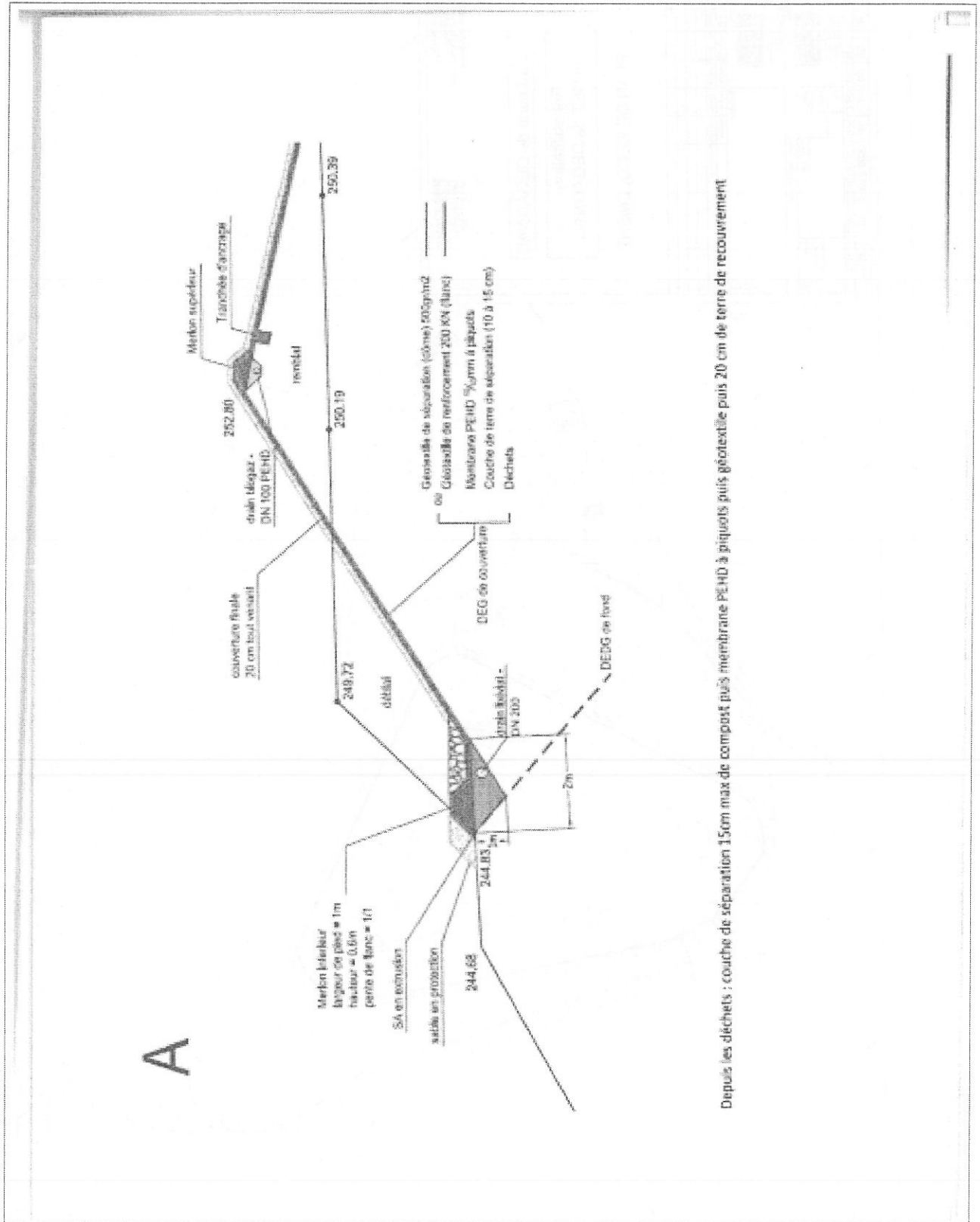
Emmanuel DUFOUR



Annexe 1 - Plan général de la réhabilitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de DEGAGNAC



Annexe 2 - Plan en coupe de la couverture de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de DEGAGNAC



Depuis les déchets : couche de séparation 15cm max de compost puis membrane PEHD à piquets puis géotextile puis 20 cm de terre de recouvrement



